Mairie de FLÉE
5 rue du Luxembourg
72500 – FLÉE

☎ 02.43.44.10.01
✉
flee.mairie@outlook.fr

ARRETÉ DU MAIRE
N° 44_2026

Occupation temporaire du domaine public — Stand de restauration et buvette de l'association BOUGE TA CAMPAGNE — Marché de Noël du 13 décembre 2026

Le Maire de Flée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1 et L. 2125-1-2 ;
Vu la demande de l'association BOUGE TA CAMPAGNE, reçue en mairie le 6 novembre 2026 ;
Considérant la tenue du marché de Noël le dimanche 13 décembre 2026 et la participation de l'association pour assurer un service de restauration et de buvette ;
Considérant la nécessité d'encadrer cette occupation afin de préserver la sécurité du public et les accès aux bâtiments ;

ARRÊTE

Article 1 — Autorisation et emplacement
L'association BOUGE TA CAMPAGNE, dont le siège est situé au 5 rue du Luxembourg, 72500 Flée, représentée par son président, Monsieur Gregory CAUCHAS, est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal aux abords des 5 et 7 rue du Luxembourg à Flée, pour installer et tenir son stand de restauration et de buvette.

Article 2 — Durée
L'occupation est autorisée le dimanche 13 décembre 2026, de 8 h à 23 h 59, installation, démontage et nettoyage compris.
Le marché de Noël est ouvert au public de 10 h à 18 h. Les horaires de vente des boissons demeurent soumis à l'autorisation de débit de boissons temporaire délivrée séparément.

Article 3 — Conditions d'installation et de sécurité
L'association assure la sécurité et la stabilité des équipements utilisés pour son stand.
Elle maintient dégagés les accès aux bâtiments, les cheminements du public et les voies d'intervention des secours. Les installations électriques et les appareils de cuisson sont disposés et utilisés de manière à prévenir tout risque pour les personnes et les biens.
Aucun percement ni ancrage dans le sol n'est autorisé. Toute modification de l'emplacement doit recevoir l'accord préalable de la commune.
L'association respecte les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire applicables à son activité.

Article 4 — Assurance et remise en état
L'association fournit, avant son installation, une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les activités de restauration, de buvette et d'occupation du stand.
Elle assure la collecte de ses déchets, le nettoyage et la remise en état de l'emplacement après la manifestation. Toute dégradation est signalée à la commune.

Article 5 — Gratuité
En application de la délibération visée ci-dessus, la présente autorisation est accordée à titre gratuit à l'association BOUGE TA CAMPAGNE.

Article 6 — Caractère de l'autorisation
La présente autorisation est personnelle, temporaire, précaire et révocable. Elle peut être modifiée ou retirée pour un motif d'intérêt général, notamment pour des raisons de sécurité.
Elle ne dispense pas l'association des autres autorisations nécessaires à ses activités, notamment de l'autorisation de débit de boissons temporaire.

Elle ne vaut ni autorisation de fermeture de la voie à la circulation ni réservation de places de stationnement.

Article 7 — Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire ou de l'accomplissement des mesures de publicité applicables pour les tiers.

Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur www.telerecours.fr.

Article 8 — Exécution

Le Maire et les services compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il est notifié à l'association BOUGE TA CAMPAGNE et fait l'objet des mesures de publicité applicables. Une copie est transmise à la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Fait à Flée, le 06 novembre 2026
Publié le 09 novembre 2026

Le Maire,
Dominique MANCEAU

